

**POSITION-RECOMMANDATION AMF N° 2013-10**  
**Avantages et rémunérations reçus pour la**  
**commercialisation et la gestion sous mandat**  
**d'instruments financiers**  
**Délais de mise en œuvre**  
-  
**Tableau récapitulatif**

Paragraphe	Délai de mise en œuvre
1.1. Les dispositions et procédures internes d'identification et de classification	
1.1.1. La doctrine européenne	Immédiat
1.1.2. Positions de l'AMF	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2014
1.2. La catégorisation des rémunérations	
1.2.1. La doctrine européenne	Immédiat
1.2.2. Positions de l'AMF	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Application des règles sur les rémunérations par le professionnel fournissant un service au client final</li> </ul>	Immédiat
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cadeaux faits au personnel par des tiers</li> </ul>	Immédiat
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rémunérations perçues au titre d'opérations de placement</li> </ul>	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2014
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commercialisation de produits d'épargne sans placement</li> </ul>	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2014
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reversement de droits d'entrée, commissions de mouvement et droits de garde</li> </ul>	Immédiat, sauf nécessité de modifier des contrats en cours ou de conclure des contrats relatifs à des relations nées antérieurement (18 mois)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prestations en nature fournies par les producteurs d'instruments financiers aux PSI distributeurs</li> </ul>	Immédiat
2. L'information des clients sur les avantages et rémunérations perçus en application du 2° de l'article 314-76	
2.1. La doctrine européenne	Immédiat
2.2. Positions et recommandations de l'AMF	
2.2.1. La qualité de l'information – OPCVM hors gestion sous mandat	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Position</li> </ul>	Au plus tard, 18 mois après publication
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recommandation</li> </ul>	Immédiat

Paragraphe	Délai de mise en œuvre
2.2.2. Le moment de la fourniture de l'information	Immédiat
2.2.3. Le support de l'information	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fourniture versus mise à disposition de l'information, internet et ordres sur OPCVM par téléphone</li> </ul>	Au plus tard, 18 mois après publication
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recommandation : Rétrocessions sur OPCVM, rémunérations des services de placement et de la commercialisation des produits d'épargne</li> </ul>	Immédiat
2.2.4. La communication d'information sur l'ensemble de la gamme de produits proposés - Recommandation	Immédiat
3. L'amélioration de la qualité du service au client et la capacité à agir au mieux des intérêts de ce client	
3.1. La doctrine européenne	Immédiat
3.2. Positions et recommandations de l'AMF	
3.2.1. L'amélioration du service au client et l'obligation d'agir au mieux des intérêts des clients pour le conseil en investissement	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rémunérations perçues dans la durée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Position</li> <li>- Recommandation relative au mécanisme d'alerte</li> <li>- Fonds dont les rachats sont bloqués</li> </ul> </li> </ul>	<p>Au plus tard, 18 mois après publication</p> <p>Immédiat</p> <p>Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les instruments financiers distribués à compter de cette date</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rémunérations incitatives avec effet de seuil</li> </ul>	Immédiat
3.2.2. L'amélioration du service au client pour la réception transmission d'ordres et l'exécution pour compte de tiers s'agissant des rémunérations perçues dans la durée	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Client bénéficiant du service de conseil en investissement et d'un service continu portant sur le caractère adapté des investissements</li> </ul>	Au plus tard, 18 mois après publication
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rétrocessions perçues dans la durée suite à la fourniture des services de RTO et d'exécution d'ordres, si des services additionnels sont fournis</li> </ul>	Immédiat
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Paiement échelonné d'une rémunération unique pour un service unique</li> </ul>	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 pour les instruments financiers distribués à compter de cette date
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recommandation – prestation dans la durée liée aux services de RTO ou exécution d'ordres</li> </ul>	Immédiat